



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de LENS

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH

- Réunion du 13/03/2026 -

Nom de l'établissement	Ressourcerie de l'APSA de Lens		
Adresse	14 PARVIS DE L EGLISE SAINTE BARBE 62300 LENS	Catégorie	5ème
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	44 personnes	Effectif personnel	5 personnes
Objet du dossier	Étude - Dérogation relative à l' AT 062.498.25.00101 concernant la limitation de l'effectif d'accueil à 49 personnes.		

Avis rendu

<input type="checkbox"/>	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Cette demande d'autorisation de travaux fait suite à un incendie survenu dans le bâtiment.

Voir analyse de risque au verso du présent procès-verbal

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021 , je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,


Alicia HANSE



Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Code du travail
- Arrêté Préfectoral du 15 juin 2023 portant révision et approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)

Documents consultés

- Un courrier de : Mairie de Lens
- Un jeu de plans : AMOPC Mr Dominique VITRANT
- Une notice de sécurité : AMOPC Mr Dominique VITRANT
- Demande de dérogation : AMOPC Mr Dominique VITRANT

Analyse de Risque :

La commission de sécurité ne peut valider le non respect du calcul réglementaire des effectifs adapté à l'activité, d'autant que celui ci à déjà fait l'objet d'une réduction suite à l'arrêté du 13 juin 2017. Il est passé de 2p/3m² à 1p/3m², divisé par deux.

Les dérogations sont possibles sur les dispositions réglementaires applicables en fonction du classement (stabilité au feu, cloisonnement, désenfumage ...) avec des mesures compensatoires adaptées.

La validation pourrait entraîner l'invalidation des calculs d'effectifs réglementaires adaptés à l'activité et chaque pétitionnaire serait en droit de proposer la même chose afin de réduire son classement et les dispositions réglementaires applicables

Règles auxquelles il est demandé de déroger :

Le pétitionnaire demande à déroger à l'article M2 de l'arrêté du 22 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 13 juin 2017 qui dispose :

§ 1. L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans les magasins et centres commerciaux est déterminé en fonction de la surface de vente de la façon suivante :

a) (Arrêté du 15 novembre 2017) « Règle générale :

L'effectif théorique du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 1er étage, une personne pour 3 mètres carrés ;
- au deuxième étage, une personne pour 6 mètres carrés ;
- aux étages supérieurs, une personne pour 15 mètres carrés. »

L'établissement est en R+1, son activité ressourcerie relève du type M au sens de la réglementation, le calcul des effectifs est donc de 1p/3m² sur les deux niveaux :

R+1 : 317 m² / 1p/3m² = 106 p

Rdc : 345 m² / 1p/3m² = 115 p

Effectif total

Public : 221 p

Personnel : 5 p

Son classement est donc type M de 4ème catégorie.

La demande est de limiter son effectif à 49 personnes maximum public et personnel.

La déclaration des effectifs n'est pas autorisée en type M sauf pour de la vente exclusivement réservée aux professionnels.

Justification de la dérogation :

- Garantir un usage du bâtiment proportionné à son activité réelle, sans surestimer les effectifs admissibles.
- Renforcer la sécurité des usagers en facilitant les conditions d'évacuation en cas d'incident ?
- Optimiser la gestion des risques liés à la densité d'occupation et à la configuration des circulations ?
- Conserver la conformité réglementaire avec les établissements de 5ème catégorie, mieux adaptées à la nature et à la taille du projet.

Mesures compensatoires proposées :

- Affichage clair et permanent de la capacité maximale autorisée de 49 personnes, visibles dès l'entrée et dans les zones principales du bâtiment.
- Mise en place d'un système de comptage et de contrôle des entrées, permettant d'assurer le strict respect de la jauge en temps réel.
- Présence d'un membre du personnel dédié à la supervision des flux, au contrôle de la fréquentation et à la gestion des situations d'urgence (c'est déjà une obligation réglementaire).
- Maintien permanent en état opérationnel de l'ensemble des circulations et issues de secours, garantissant leur accessibilité et leur dégagement en toutes circonstances (c'est déjà une obligation réglementaire).
- Formation spécifique du personnel aux consignes de sécurité incendie, aux procédures d'évacuation et au rôle de chacun en cas d'incident (c'est déjà une obligation réglementaire).





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 31 mars 2026 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Ressourcerie de l'APSA de Lens

Adresse : 14 PARVIS DE L EGLISE SAINTE BARBE 62300 LENS

PETITIONNAIRE : Association Pour Solidarité Active - APSA (Madame Janick KAPINSKI)

1) La présente étude est relative à la réhabilitation et la remise aux normes de l'établissement faisant suite à l'incendie survenu dans l'établissement.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en R+1, il comprend :
- R+1 : une surface de vente de 345 m² + une réserve de 68 m².
- RDC : Une surface de vente de 235 m² + Une surface de vente niveau intermédiaire de 83 m² + Une zone transit ? + Une salle de repos + Une réserve de 71 m² + Une réserve de 11 m² + Une partie administrative.

3) Effectif et classement :
Activités : Magasin, type M.
L'effectif du public est déterminé en fonction : Article M2 de l'arrêté du 22 décembre 1982. Soit 1 p / 3 m² de surface de vente.
- R+1 : 345 m², 115 personnes.
- Rez-de-chaussée : 235+83 = 318 m², 106 personnes.
Public : 221 personnes + Personnel : 5 personnes

4) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Le dossier transmis par la pétitionnaire est non conforme car établi pour un établissement de 5ème catégorie.

De plus, la CCDSA en séance du 13 mars 2026 a émis un avis défavorable à la demande de dérogation afin de limiter l'effectif d'accueil du public à 49 personnes.

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type : M	Catégorie : 4ème	<u>AT062.498.25.00101</u>
Type(s) secondaire(s) :		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.



Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Défavorable au projet

motivé par l'avis défavorable de la sous commission ERP/IGH en date du 13 mars 2026 pour la demande de dérogation à l'article M2 de l'arrêté du 22 décembre 1982 relatif au calcul des effectifs dans un type M (magasin).

Le pétitionnaire demandait à limiter son effectif à 49 personnes afin d'être classé en 5ème catégorie. Cet avis défavorable a pour conséquence le classement de l'établissement en 4ème catégorie, le dossier transmis n'est donc pas adapté.

Par ailleurs, je vous rappelle : conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés. Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 23 mars 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 23/03/2026

Commune : LENS

Pétitionnaire : APSA - Mme KAPINSKI Janick

Établissement : RESSOURCERIE DE L'APSA DE LENS

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00101

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) *111*
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : *2*

Avis de la Commission :

- FAVORABLE *à la dérogation et à l'AT*
 DÉFAVORABLE
 SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet concerne la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un magasin de vente solidaire. Le bâtiment comporte un étage et un niveau intermédiaire situé à une hauteur de 1.12 m. Ces deux niveaux sont desservis par des escaliers qui seront entièrement sécurisés.</p> <p>L'établissement comprend, sur ces trois niveaux, une surface de vente aménagée avec des étagères. Une caisse de paiement comportant une zone adaptée aux personnes à mobilité réduite est située au rez-de-chaussée.</p>
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2014 .
Dérogation - Impossibilité technique : maintien des conditions d'accès, par escaliers, au niveau intermédiaire (+1.12) et au R+1 (+2.78)
<p>Le pétitionnaire déclare l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ou un élévateur vertical afin de desservir le niveau intermédiaire situé à +1.12 m et le R+1 situé à 2.78 m en invoquant des contraintes techniques et structurelles.</p> <p>Afin d'assurer une prestation équivalente au rez-de-chaussée, il propose la mise en place d'un accompagnement adapté permettant de répondre aux demandes spécifiques des personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant.</p> <p>A ce titre, il prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">- un accompagnement systématique des personnes à mobilité réduite par le personnel, avec la présentation ou la mise à disposition au rez-de-chaussée des articles, produits ou informations situés aux niveaux décalé et supérieur ;- une organisation adaptée des espaces avec la duplication des informations ou des échantillons au rez-de-chaussée, ainsi que la possibilité d'être servi depuis la zone accessible.

Autorisation de travaux

Le pétitionnaire devra se conformer au respect des documents produits à l'appui de sa demande.

En outre, il devra respecter la prescription particulière suivante :

En complément des dispositions déjà prévues par le gérant, l'établissement pourra proposer un support numérique permettant de consulter l'intégralité des articles proposés aux niveaux supérieurs ou mettre en place tout dispositif équivalent permettant d'accéder à cette information, tel qu'un catalogue illustré.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 23 mars 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-203 du 8 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 mars 2026 publié au RAA le 2 mars 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par APSA - Mme KAPINSKI Janick dans son dossier AT 62 498 25 00101 concernant RESSOURCERIE DE L'APSA DE LENS de catégorie 5, à LENS, 14 rue du parvis de l'Eglise pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des conditions d'accès, par escaliers, au niveau intermédiaire (+1.12) et au R+1 (+2.78).

Considérant l'avis de la SCCDA du 23 mars 2026 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN